

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de vie

N° 91-046 AD/1/4

A R R E T E

AUTORISANT LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN
A INSTALLER A EXPLOITER ET A REGULARISER
UNE DECHARGE CONTROLEE DE RESIDUS URBAINS
A SAINT-MARTIN AU LIEU-DIT "GRANDES CAYES"

LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°76-663 du 19 Juillet 1976 et le décret n°77-1135 du 27 Septembre 1977 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n°47-2450 du 30 Décembre 1947 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la réglementation métropolitaine sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n°48-195 du 27 Mars 1948 portant extension aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, de la législation et de la Règlementation sur la protection contre l'incendie ;
- VU la circulaire et l'instruction du Ministre Délégué chargé de l'Environnement, du 11 Mars 1987 relatives à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains ;
- VU la demande en date du 22 Juin 1989 présentée par le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains à SAINT-MARTIN au lieu-dit "Grandes Cayes" ;

.../...

- VU l'arrêté n°90-544 AD/1/4 en date du 5 Juillet 1990, portant ouverture d'une enquête publique sur l'installation et l'exploitation de la décharge contrôlée de résidus urbains de Grandes-Cayes à SAINT-MARTIN ;
- VU le registre d'enquête publique ouvert du 6 Août au 6 Septembre 1990 inclus et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 Septembre 1990 ;
- VU les avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, de Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, de Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture de la Guadeloupe.
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du - 7 DEC. 1990
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du - 9 JAN. 1990
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN est autorisé à installer et à exploiter à titre de régularisation une décharge contrôlée de résidus urbains à SAINT-MARTIN au lieu-dit "Grandes Cayes". Cette activité est soumise à autorisation selon la Rubrique 322 B de la nomenclature.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Un délai de quatre mois est accordé à la commune pour la mise en conformité de cette décharge. Le droit des tiers demeure réservé.

ARTICLE 3 -

3-1 Caractéristiques de l'Installation

La décharge sera aménagée conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification ou d'extension devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

3-2 Réglementation de Caractère Général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- La circulaire et l'instruction du Ministre Délégué chargé de l'environnement, du 11 mars 1987 relatives à la mise en décharge contrôlée de résidus urbains.

- La circulaire et l'instruction du 6 juin 1953 de Monsieur le Ministre du Commerce à Messieurs les Préfets, relatives aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

- L'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques

La décharge sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

4-1 Aménagement et Equipement du Site de la Décharge

Afin de limiter au maximum les risques de nuisances, les aménagements suivants seront réalisés au préalable :

4-1-1 Clôture et Gardiennage

Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée d'une clôture grillagée de deux mètres de hauteur avec piquets scellés en ciment.

A l'entrée du site sera mis en place un portail de 5 mètres de largeur à deux vantaux interdisant l'accès en dehors des heures normales d'ouverture. Elle sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation et fermée à clef en dehors de ces heures.

4-1-2 Signalisation et Information

A l'entrée du Site seront placées :

Une pancarte de signalisation et d'information en matériau résistant sur lequel seront notés de façon indélébile :

- Le Nom de la décharge,
- Le type de décharge,
- Le numéro du présent arrêté,
- Les heures d'ouverture.
- Une pancarte mentionnant l'interdiction de pénétrer,
- En outre des panneaux indiqueront avec précision les consignes à respecter en cas d'incendie (numéro téléphone du Centre de sapeurs pompiers le plus proche et des responsables à contacter).

En l'absence de gardiennage ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche (le plan du secteur y sera joint).

L'arrêté préfectoral d'autorisation sera en outre affiché dans son ensemble à l'entrée de la décharge.

4-1-3 Voie de circulation- Aire d'attente - Poste de lavage des roues

Un chemin d'exploitation dimensionné et constitué en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler, conduira à partir de l'entrée et de la plateforme de réception aux différentes zones d'exploitation. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Des rampes d'accès tracées à partir de ce chemin permettront aux véhicules de décharger directement dans les différents casiers.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules serait important.

Un poste de lavage des roues des véhicules ayant circulé sur la décharge sera installé.

4-1-4 Locaux

4-1-4-1 Local de Réception et du Personnel

Un local aménagé et équipé en eau et en sanitaires et vêtements de travail conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique sera installé à l'entrée de la décharge.

4-1-4-2 Abri d'engins

Un local de remise d'engin sera installé sur le site afin de servir d'abri contre les intempéries et de local de réparation.

4-1-5 Prévention de la pollution des eaux

L'exploitant mettra en place un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement en provenance de l'amont du site, d'atteindre la zone exploitée.

Des fosses périphériques (0,80 x 0,50m) draineront l'ensemble des eaux de ruissellement qui seront dirigés vers une lagune de décantation.

Les casiers seront aménagés de manière à réaliser un point bas vers lequel se dirigeront les eaux de percolation.

Une canalisation de drainage des eaux susceptibles de stagner dans les casiers en période de forte pluie, jusqu'au bassin de décantation sera mise en place.

Il sera utilisé une pompe de reprise qui permettra de réinjecter ces eaux sur les couches de déchets.

Il n'y aura aucun rejet en milieu naturel à partir de ce bassin de décantation.

4.1.6. Matériel de lutte contre les risques d'incendie

Contre les risques d'incendie on disposera en permanence :

- d'une réserve d'eau d'au moins 15 m³,
- d'extincteurs à poudre polyvalents au nombre minimum de 3 dont 1 entreposé au bureau de réception et 2 au local de remise d'engins,
- d'une réserve de matériau de couverture d'au moins 50 m³ pouvant être utilisée immédiatement pour un recouvrement rapide.

Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Un réseau d'évacuation des gaz de fermentation sera réalisé avant le complément des casiers.

4-1-7 Protection contre l'envol des éléments légers et esthétique du site

Des digues périphériques sur le pourtour des fosses, réalisées avec les matériaux de découvert ou de décapage, d'environ 2 m de hauteur délimiteront la zone d'exploitation ; elles serviront de délimitation, masqueront la décharge et joueront un rôle de protection en empêchant l'envol éventuel de déchets de faible densité (rôle de coupe-vent).

- Des rideaux d'arbres seront plantés autour du site, afin de mieux dissimuler la décharge aux vues directes.

- Les abords de l'établissement seront aménagés et exploités de manière à répondre mieux à l'impact esthétique.

4.1.8. Elimination de déchets carnés

On disposera en permanence sur place d'un stock de chaux vive. Une zone spéciale sera réservée pour le traitement de ces déchets.

4.1.9. Disposition contre les dépôts de résidus à l'extérieur

Il sera placé à l'entrée de la décharge un container pour recueillir les déchets ménagers qui pourraient être déposés par les particuliers durant les périodes de fermeture du centre de traitement.

On procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

4.1.10 Dépôts de ferrailles et matériels ménagers

Les produits collectés seront stockés dans une zone spécialement réservée et aménagée.

4.2. Résidus admis sur la décharge et contrôlés

Seront admis sur la décharge des ordures ménagères suivantes :

a) Les détritiques de toute nature comprenant notamment les ordures ménagères, débris de terre et de vaisselle, feuilles, balayures et résidus de toutes sortes déposés dans les récipients individuels ou collectifs placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets provenant des établissements industriels artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, cours et jardins privés déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

c) Les crottins, fumiers, feuilles mortes et d'une façon générale tous les produits provenant du nettoyage des voies publiques, voies privées abonnées au balayage, jardins publics, cimetières et de leurs dépendances rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires et marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les résidus provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et tous les bâtiments publics, groupés sur les emplacements déterminés dans les récipients réglementaires (à l'exclusion des produits souillés contaminés et des issues d'abattoirs).

Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- f) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- g) Les cendres et mâchefers et produits d'épuration refroidis résultant de l'incinération des ordures ménagères,
- h) Les déchets industriels, artisanaux ou commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément,

- i) Les déchets d'origine agricole ne présentant pas de danger pour la santé humaine et l'environnement,
- j) Les boues pelletables, non toxiques, en provenance de l'assainissement urbain,
- k) Les pneumatiques sous réserve qu'ils soient conditionnés sous une forme permettant d'éviter les vides,
- l) Les monstres, les ferrailles collectés périodiquement chez les habitants par les véhicules de la ville,
- m) Tous objets abandonnés sur la voie publique ainsi que les cadavres de petits animaux.

L'admission d'une catégorie de déchets non prévue initialement doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale explicite.

Il sera vérifié que les déchets arrivant sur la décharge sont explicitement autorisés par le présent arrêté.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Pour tout apport de déchets, l'exploitant demandera et consignera dans un registre tenu à jour :

- L'origine et la nature des déchets,
- Le nom du transporteur,
- Le poids ou à défaut le volume des déchets,
- La date et l'heure.

Pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains, il sera consigné, en outre, le nom du producteur.

4-3- Exploitation de la décharge

4.3.1. Définition du mode de traitement

La méthode qui sera employée est la mise en décharge contrôlée par compactage des résidus au fur et à mesure de leur arrivée.

Ce procédé consistera à épandre par l'emploi d'un engin adapté (un bulldozer) les déchets par petites couches successives d'épaisseur de 20 à 30 cm.

La destruction des résidus sera obtenue par le passage incessant de l'engin ; les déchets sont laminés et compactés.

4.3.2. Aménagement et mode d'exploitation

Le site sera au préalable cloisonné en alvéoles ou casiers conformément au plan joint à la demande d'autorisation, afin de limiter les zones d'épandage à l'intérieur de la décharge, ceci afin de poursuivre l'exploitation d'une façon rationnelle.

Ces alvéoles seront comblées jusqu'à une hauteur de 2 m, ensuite recouvertes d'une couche de terre de 20 cm d'épaisseur prélevée sur le site.

On laissera se stabiliser la couche de déchets dès qu'elle aura atteint la cote 2 m, pour exploiter l'alvéole suivante.

Lorsque les résidus seront stabilisés, il sera procédé à la superposition d'une nouvelle couche de 2 m, ainsi jusqu'à l'obtention du niveau final.

Un casier prêt à l'emploi sera disponible en permanence, le nombre de casiers exploités simultanément ne sera jamais supérieur à deux.

Les déchets seront traités le jour même dès leur arrivée sur le site et au plus tard le lendemain en cas d'indisponibilité du matériel et seront quotidiennement recouverts d'une légère couche de matériau inerte. On réalisera hebdomadairement une couche de couverture de 10 cm d'épaisseur.

Des digues de cloisonnement, d'environ 1,5 m de hauteur délimiteront les casiers, réalisées avec les matériaux pris "en situ", elles serviront en outre en outre d'appui pour le réglage des déchets, on pourra également y prendre les matériaux nécessaires aux recouvrements intermédiaires des couches de déchets.

On limitera au maximum l'inclinaison du front de la décharge. Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront le jour même de leur mise en place une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance. La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 50 mètres cubes.

La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

4.3.3. Réception et circulation des véhicules

Dès leur arrivée à la décharge, les véhicules seront contrôlés, pesés, ils manoeuvreront sur l'aire d'évolution aménagée à cet effet.

Le contenu des bennes sera déversé à un endroit qui sera désigné par le responsable du chantier après un contrôle d'usage sur la nature des détritux.

Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées.

4.3.4. Suivi d'exploitation

L'exploitant tiendra un registre d'exploitation (plans) mentionnant les parcelles exploitées, les durées d'exploitation de chaque alvéole et la hauteur des déchets enfouis.

4.4. Lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles.

4.4.1. Dératisation

La décharge sera mise en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

4.4.2. Désinsectisation

On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

4.4.3. Protection contre le bruit

a) L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

c) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1979).

d) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

e) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux admissibles.

Emplacement	Période de la journée	Niveau limite en DBA
Tous points en limite de propriété	Jour	70
	Période intermédiaire	65
	Nuit	60

f) L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

4.4.4. Protection contre les odeurs

En cas de dégagements d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée de façon à supprimer les nuisances.

4.4.5. Protection contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu à l'aide du matériel défini à l'article 4.1.f. ci-dessus.

Un contact régulier et si nécessaire immédiat avec les sapeurs-pompiers de la région permettra de profiter de leurs observations et conseils et éventuellement de faire appel à eux.

4.4.6. Protection contre l'envol des éléments légers

On procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent à l'intérieur comme aux abords de la décharge.

4.4.7. Evacuation des gaz

Un système de drainage et d'évacuation des gaz de fermentation sera mis en place au fur et à mesure de l'exploitation.

4.4.8. Protection contre les risques d'éboulements

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage adéquat...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

4.4.9. Protection contre la pollution des eaux

Des dispositifs appropriés pour le contrôle et le soutirage des eaux de percolation seront installés.

En cours d'exploitation, il sera mis en oeuvre toutes dispositions pour que la hauteur d'eau dans les déchets en fond des décharges ne dépasse pas un mètre.

Les eaux polluées collectées seront dirigées vers un bassin de décantation où il sera possible de contrôler leur qualité et réaspergées si besoin est sur les couches de déchets.

4.4.10 Voirie extérieure

L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

4.5. Auto surveillance

4.5.1. Les gaz

La surveillance de l'efficacité du système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation sera effectuée par l'exploitant.

4.5.2. Bilan hydrique

Les principaux termes du bilan hydrique de la décharge seront contrôlés périodiquement ; ils porteront sur la pluviométrie, les quantités d'effluents.

4-6- Interdictions

4-6-1- Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

4-6-2- Le chiffonnage est interdit sur la décharge. Toute éventuelle récupération organisée sous la responsabilité exclusive de l'exploitant ne peut être autorisée que dans la mesure où le procédé utilisé permet de prévenir les risques potentiels liés à cette activité.

4.6.3. L'entrée de la décharge sera interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien lisible.

4-7- Aménagement final et période post- exploitation

4-7-1- Aménagement final

Le réaménagement des parcelles remblayées sera réalisé conformément au plan d'exploitation joint au dossier de demande et se fera au fur et à mesure de l'exploitation de la décharge.

La couverture finale aura une épaisseur de 1,20 m et une pente de 3 p 100 au minimum. Elle sera réalisée de façon à limiter les infiltrations d'eau ultérieures et à favoriser le ruissellement.

4-7-2- Période post-exploitation

L'évacuation et le traitement des eaux de percolation recueillies seront poursuivis par l'exploitant.

Il s'assurera, de même, de la pérennité du système de captation des gaz de fermentation prévu à l'article 4-5-2.

Ces contrôles cesseront dès que les résultats auront apporté la preuve qu'il est inutile de les poursuivre. Un arrêté officialisera cette décision.

4-7-3- Usage ultérieur du site

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets (culture ou herbage) et les propriétaires successifs devront en être informés par le biais éventuel d'une convention de servitude.

ARTICLE 5 - hygiène et sécurité des travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du code du travail et des déchets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 89-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 6 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Région Guadeloupe avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 - Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées. Il lui sera indiqué les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident. Il lui sera remis également, un rapport précisant les causes envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait conformément à l'article 38 du décret du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 8 - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les rapports de contrôle et les résultats d'analyse seront conservés pendant deux ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies ou synthèse de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 9 - Consignes

Sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur, les consignes générales et particulières prévues par le présent arrêté seront tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et communiquées à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - Sanctions

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - Publicité de l'arrêté

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-663 du 19 juillet 1976 :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Saint-Martin.
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 12 - Changement d'exploitant

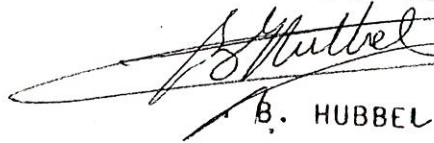
Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en possession.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 15 JAN. 1991

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE


B. HUBBEL



POUR LE PREFET LE SECRETAIRE
GENERAL DE LA PREFECTURE
DE LA GUADELOUPE



Jean-Michel BOLLE